

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18°)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 9 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la zone 13 » par « dans la partie sud de la zone 19 et dans la zone 22 », de « type 1 » par « type 13 » et de « cette zone » par « ces zones ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«**15.** Un chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin, ouvert à la circulation des véhicules routiers, ou tirer vers un tel chemin ou en travers de celui-ci, dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue par ce règlement pour ces parties de territoire.

Un chasseur ne peut tirer également sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, ainsi que dans les zones 26 est et 27 sud dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXCIII et CXCIV du Règlement sur la chasse. Il ne peut non plus tirer sur un

animal à partir d'un chemin public, y compris sur la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accolement, dans ces zones.

Toutefois, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, ainsi que dans les zones 26 est et 27 sud dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXCIII et CXCIV du Règlement sur la chasse, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé aux sous-paragraphes *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3° de l'article 31 de ce règlement, pour autant que ce chasseur et ce petit gibier ne se trouvent pas à moins de 100 mètres d'un bâtiment, ni au chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent également au chasseur qui chasse sur la partie de la route de Vauvert située, entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, on entend par:

« chemin public »; tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

« bâtiment »; toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42467

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3999). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.